



# COMMISSION FEDERALE D'APPEL

**Objet : Réunion téléphonique du 13 juin 2016**

**Présents :** Jean-Claude ARNOU (Président de séance en l'absence de Marie PLANEL, responsable de la CFA), Didier BEUVELOT et Isabelle FAGOT (membres de la CFA).

**Assistaient :** Pascal CANDEILLE (Secrétaire de séance), Jacky HAMONIAUX (Président du Badminton Club Kemperlé), Miguel LUCAS (Vice-Président du Badminton Club Kemperlé), François MACHAVOINE (Vice-Président de la FFBaD et responsable de la commission fédérale des compétitions).

**Absents excusés :** Marie PLANEL (responsable de la CFA), Paul VAYSSIERE et Amandine SALY (membres de la CFA), Mylène KERHERVE (Capitaine de l'équipe 1 du Badminton Club Kemperlé).

## AFFAIRE SANS INSTRUCTION

**2016/179 – Appel du Badminton Club Kemperlé contre la décision de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 23 mai 2016.**

### Rappel des faits :

- Le 19 mars 2016, Le Badminton Club Kemperlé 1 reçoit le Badminton Club Erdre 2 pour le compte de la neuvième journée du championnat de France Interclubs de nationale 3 poule 7 ;
- Le club de Badminton Club Erdre bat le Badminton Club Kemperlé sur le score de 6-2 ;
- Le 20 mars 2016, le Badminton Club Kemperlé porte réclamation auprès de la commission fédérale des compétitions (CFC) sous le prétexte que le Badminton Club Erdre n'a pas respecté l'article 7.1.1 du règlement des interclubs nationaux;
- Cet article stipule que « *Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans le championnat, lors de chaque journée, chaque équipe hiérarchiquement supérieure devra avoir une valeur globale plus grande (selon l'article 8) que toute équipe inférieure* » ;
- La valeur de l'équipe 1 de Badminton Club Erdre, évoluant en N2, était 59 sur cette journée, et la valeur de l'équipe 2, évoluant en N3, était également 59 ;
- Par courrier du 30 mars 2016, la commission fédérale des compétitions estime que la hiérarchie des deux équipes de Badminton Club Erdre a été respectée, en se basant sur le fait que deux articles régissent la valeur des équipes : l'article 7.1.1 (déjà cité) et l'article 8.1.3 « *Au cours d'une même semaine, une équipe d'un club évoluant dans une division inférieure ne peut en aucun cas avoir une valeur globale (art. 8.1.2.) supérieure à celle d'une autre équipe du même club évoluant dans une division supérieure. En cas d'infraction à cette règle, les deux équipes perdraient leurs rencontres pour une même journée de championnat.* » ;
- La CFC estime que cet article plus favorable doit bénéficier au club dans la situation actuelle de deux articles contraires ;

- La CFC confirme que cette situation peut engendrer de la confusion et mettre une certaine incohérence mais que la situation sera rectifiée la saison prochaine à la suite des corrections validées lors du conseil d'administration fédéral du 19 mars 2016 (suppression de l'article 7.1.1) ;
- Le 5 avril 2016, le Badminton Club Kemperlé saisit la commission d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD, soulignant que la décision de la CFC ne semble pas justifiée puisque l'article 7.1.1 n'a pas été respecté;
- Par courrier du 23 mai 2016, la commission d'examen des réclamations et litiges rejette l'appel du Badminton Club Kemperlé en décidant qu'une sanction ne peut pas être prononcée à l'encontre de l'équipe 2 de La Chapelle Sur Erdre ;
- La commission d'examen des réclamations et litiges estime que l'article 7.1.1 ne concerne que l'équipe 1 du Badminton Club Erdre, que l'article 8.1.3 ne concerne que l'équipe 2 du Badminton Club Erdre; que lorsque 2 articles d'un même règlement seraient éventuellement contradictoires, ils ne peuvent ni l'un, ni l'autre être appliqués, sauf dans le cas où les deux articles seraient enfreints ;
- La commission d'examen des réclamations et litiges ajoute que la réclamation de l'équipe de Badminton Club Kemperlé ne peut porter que sur la rencontre la concernant, et que l'équipe 2 de Badminton Club Erdre n'est pas en infraction avec l'article 8.1.3 sur la rencontre de J9 l'opposant à Badminton Club Kemperlé.
- Par courrier du 27 mai 2016, reçu le 30 mai 2016 par la Fédération, le Badminton Club Kemperlé fait appel de la décision de la commission d'examen des réclamations et litiges auprès de la commission fédérale d'appel.

### **Audience**

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la Commission Fédérale d'Appel ont auditionné Jacky HAMONIAUX (Président du Badminton Club Kemperlé), Miguel LUCAS (Vice-Président du Badminton Club Kemperlé), et François MACHAVOINE (Vice-Président de la FFBaD et responsable de la commission fédérale des compétitions), permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.

### **Considérant :**

- les éléments du dossier de réclamation auprès de la commission fédérale de compétitions, celui de première instance devant la commission d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD ainsi que les arguments avancés dans le courrier d'appel auprès de la CFA ;
- les éléments apportés par les représentants du Badminton Club Kemperlé et par le responsable de la commission fédérale des compétitions au cours de leur audition devant la CFA le 13 juin 2016 ;
- le règlement du championnat de France Interclubs 2015 et ses annexes ;
- le projet de règlement du championnat de France Interclubs 2016 ;
- l'article 3.2.3 alinéa 4 du règlement d'examen des réclamations et litiges ;
- l'article 4.3.5 alinéa 2 du règlement d'examen des réclamations et litiges ;

### **Décision :**

#### Sur la procédure :

- La CFA ne constate aucune irrégularité de procédure que ce soit concernant la réclamation auprès de la CFC, la réponse de la CFC, l'appel auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges, la réponse de la commission d'examen des réclamations et litiges et l'appel auprès de la CFA .

### Sur le fond :

- La commission fédérale d'appel constate que la commission fédérale des compétitions reconnaît l'existence de deux articles régissant la valeur des équipes;
- Ces deux articles amenant à une interprétation différente, la CFA vérifie l'application des deux articles ;
- Les 2 équipes du Badminton Club Erdre respectent l'article 8.1.3 mais ne respectent pas l'article 7.1.1 ;
- La CFA considère donc que les 2 équipes de La Chapelle Sur Erdre sont en infraction avec l'article 7.1.1 et qu'on ne peut traiter indifféremment le cas des deux équipes de N2 et N3 et qu'il existe de fait une incidence directe dès lors qu'une des équipes n'a pas respecté un des articles, en l'occurrence le 7.1.1 ;
- Pour l'application de la sanction, l'article 7.1.1 renvoie à l'article 8 dans sa globalité, et ce dernier, dans son alinéa 8.1.3, précise les sanctions en cas d'infraction. Elles sont donc applicables aussi pour l'article 7.1.1.

### En conséquence, la Commission Fédérale d'Appel, à la majorité des membres présents:

- Considère que l'appel du Badminton Club Kemperlé est légitime ;
- Casse la décision de la commission d'examen des réclamations et litiges du 23 mai 2016 ;
- Casse la décision de la commission fédérale des compétitions du 30 mars 2016 ;
- Demande l'application des articles 7.1.1 et 8.1.3 du règlement du championnat de France interclubs concernant le Badminton Club Erdre en considérant que les équipes 1 et 2 du club perdent leur rencontre de J9 par forfait ;
- Demande la mise à jour du classement de la poule 4 de N2 et de la poule 7 de N3 découlant de cette décision ;
- Demande la restitution des droits de consignation versés par le Badminton Club Kemperlé à l'occasion de cette procédure ;

### **Recommandations générales**

Après examen de cette affaire, la Commission Fédérale d'Appel:

- Constate que ce problème ne devrait plus se reproduire la saison prochaine puisque le conseil d'administration a validé en séance du 19 mars 2016 la modification du règlement des interclubs nationaux prévoyant entre autre la suppression de l'article 7.1.1.